



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Objet du marché

**Achat de produits de volaille fraîche pour la
restauration collective, dans le cadre de la centrale
d'achat de la Région Auvergne- Rhône- Alpes**

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHE	4
1.1 OBJET DE LA CONSULTATION	4
1.2 FORME ET DUREE DU MARCHE	4
1.3 ALLOTISSEMENT	4
1.4 PIECES CONTRACTUELLES	5
1.5 NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	6
1.6 REPRESENTATION DES PARTIES	6
ARTICLE 2. DEFINITION DES PRESTATIONS	7
2.1 QUALITE DES PRODUITS	7
1.1.1 QUALITE GENERALE DES PRODUITS :	7
1.1.2 QUALITE SPECIFIQUE DES PRODUITS	7
2.2 LIVRAISON	8
2.3 RUPTURE DE PRODUITS	8
2.4 ANIMATIONS ET EVENEMENTS	9
2.5 STATISTIQUES	9
2.6 CLAUSE DE REEXAMEN	9
ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE	10
3.1 MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE	10
3.2 VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
3.3 ADMISSION	10
ARTICLE 4. PRIX ET REGLEMENT	11
4.2 CONTENU DES PRIX	11
4.3 MODALITES DE REVISION DES PRIX	11
4.4 PRIX PROMOTIONNELS	12
4.5 MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	12
4.6 PENALITES	13
4.7 MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE PROGRES (LOTS 3 A 10)	13
ARTICLE 5. ASSURANCES ET JUSTIFICATIFS	14
ARTICLE 6. DISPOSITIF DE VIGILANCE ET D'ALERTE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	14
ARTICLE 7. OBLIGATIONS EN MATIERE DE DETACHEMENT DES TRAVAILLEURS	14
ARTICLE 8. ARRET DES PRESTATIONS – CONDITIONS DE RESILIATION	15
ARTICLE 9. DIFFERENDS	15
ARTICLE 10. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	15

CONTEXTE

OBJECTIFS DE LA CENTRALE D'ACHAT

La Centrale d'achat répond à 4 enjeux :

- Faciliter l'acte d'achat, en mettant à disposition des Adhérents des marchés effectifs,
- Assurer la sécurisation de l'acte d'achat,
- Optimiser les dépenses, par la mutualisation de certains achats et des ressources qui leur sont dédiées,
- Rendre plus accessible la commande publique aux fournisseurs locaux.

La Centrale d'achat vient accompagner le plan d'action régional « La Région dans mon Assiette », qui vise à soutenir l'approvisionnement en produits régionaux dans les restaurants des lycées publics de la Région, avec un objectif de 60% de produits régionaux sur certaines catégories de denrées.

La Centrale d'achat est aussi particulièrement attentive à proposer à ses Adhérents des produits de qualités éligibles à la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, couramment « loi EGalim », qui impose, au moins 50 % de produits issus de filières durables et de qualité.

FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT

La Centrale d'achat assure le rôle d'intermédiaire entre les différents acheteurs publics **Adhérents** et les fournisseurs :

Elle a pour mission de lancer la consultation, réceptionner les offres, les analyser, procéder à l'attribution et notifier les marchés et accord-cadre pour ses Adhérents. En revanche, les bons de commande seront émis et exécutés par chaque Adhérent (réception des fournitures et paiement).

Les Adhérents bénéficiaires de l'accord cadre sont listés en annexe. Cette liste fera l'objet d'une mise à jour régulière, dans les conditions prévues dans le cahier des charges.

Les Adhérents potentiels de la Centrale qui pourront se positionner sur le présent accord cadre sont principalement : les lycées publics de la Région, les collèges publics de chacun des 12 départements et de la Métropole situés sur le territoire régional et gérant directement la production des repas, les établissements hospitaliers assurant la production de repas, toute collectivité ou établissement public assurant la production de repas en restauration collective (Ehpad, ...).

Article 1. Objet, forme et durée du marché

1.1 Objet de la consultation

Achat de volaille fraîche pour la restauration collective, au profit des Adhérents de la Centrale d'Achat régionale.

1.2 Forme et durée du marché

Forme du marché	<i>Accord cadre</i>
Type de l'accord-cadre	A bons de commande
Mode d'exécution du contrat	A bons de commande

Durée initiale du contrat	<i>12 mois</i>
Date de commencement d'exécution : 01/01/2023 ou à la date de la notification, si postérieure.	
Reconductible	<i>Oui</i>
Nombre de reconductions possibles	<i>3</i>
Durée de chaque reconduction identique	<i>Oui</i>
Durée de chaque reconduction	<i>12 mois</i>
Type de reconduction	<i>Tacite</i>
En cas de non-reconduction, l'acheteur enverra un message via la messagerie sécurisée du profil acheteur ou un courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard, un mois avant la date anniversaire de la notification du marché.	
Durée maximale du contrat	<i>48 mois</i>

1.3 Allotissement

N°	Intitulé du lot	Montant total minimum HT	Montant total maximum HT
1	Volaille élaborée (01-69-73-74)	Sans objet	<i>180 000€ HT pour la durée initiale du marché, soit 720 000 € HT pour la durée totale maximum de l'accord-cadre, reconductions comprises</i>
2	Volaille élaborée (03-07-15-26-38-42-43-63)	Sans objet	<i>220 000€ HT pour la durée initiale du marché, soit 880 000€ HT pour la durée totale maximum de l'accord-cadre, reconductions comprises</i>

3	Poulet (01-69-73-74)	Sans objet	<i>340 000€ HT pour la durée initiale du marché, soit 1 360 000€ HT pour la durée totale maximum de l'accord-cadre, reconductions comprises</i>
4	Poulet (07-15-42-43)	Sans objet	<i>170 000€ HT pour la durée initiale du marché, soit 680 000€ HT pour la durée totale maximum de l'accord-cadre, reconductions comprises</i>
5	Poulet (26-38)	Sans objet	<i>340 000€ HT pour la durée initiale du marché, soit 1 360 000€ HT pour la durée totale maximum de l'accord-cadre, reconductions comprises</i>
6	Poulet (03-63)	Sans objet	<i>365 000€ HT pour la durée initiale du marché, soit 1 095 000 € HT pour la durée totale maximum de l'accord-cadre, reconductions comprises</i>
7	Dinde et autres volailles (01-69-73-74)	Sans objet	<i>300 000€ HT pour la durée initiale du marché, soit 1 200 000€ HT pour la durée totale maximum de l'accord-cadre, reconductions comprises</i>
8	Dinde et autres volailles (07-15-42-43)	Sans objet	<i>150 000€ HT pour la durée initiale du marché, soit 600 000€ HT pour la durée totale maximum de l'accord-cadre, reconductions comprises</i>
9	Dinde et autres volailles (26-38)	Sans objet	<i>300 000€ HT pour la durée initiale du marché, soit 1 200 000 € HT pour la durée totale maximum de l'accord-cadre, reconductions comprises</i>
10	Dinde et autres volailles (03-63)	Sans objet	<i>260 000€ HT pour la durée initiale du marché, soit 1 040 000€ HT pour la durée totale maximum de l'accord-cadre, reconductions comprises</i>

1.4 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'engagement et ses annexes de toute nature (ex : bordereau des prix, mise au point, questions réponses publiés sur le profil acheteur en cours de consultation, ...),
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021. Ce

document, quoique non joint au dossier de consultation, est réputé connu des candidats et consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr,

- La Proposition technique du candidat et ses éventuelles annexes,
- Les Bons de commande.

1.5 Notifications et informations

En complément de l'article 3.1 du CCAG, tous les échanges et notifications effectués dans le cadre de l'exécution du contrat sont réalisés prioritairement :

- via le module de messagerie sécurisée du profil acheteur,
 - ou via un plateforme collaborative d'échanges sécurisés convenue entre les parties pour l'exécution du contrat
- par courriel à une adresse générique (et non nominative) du titulaire garantissant que la réception puisse être réalisée par plusieurs personnes,
- par courriel à l'adresse mentionnée dans l'acte d'engagement,
- par courrier remis en main propre contre récépissé,
- par courrier postal avec accusé de réception.

En cas de notification par courriel, le titulaire est réputé avoir reçu la notification dans le délai maximum de cinq jours à compter de la date d'envoi du mail par l'expéditeur : l'accusé de réception automatique fourni par le service de messagerie de l'expéditeur suffira à prouver la date d'envoi.

Par dérogation à l'article 3.1.2. du CCAG, concernant la notification effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de cinq jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

1.6 Représentation des parties

Les dispositions de l'article 3.3. du CCAG-FCS ne s'appliquent pas au présent marché. La Région animatrice de la centrale d'achat est représentée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Par dérogation à l'article 3.4.1. du CCAG- FCS, la personne physique habilitée à représenter le titulaire est la personne ayant signé l'acte d'engagement. Dans l'hypothèse où le titulaire souhaite désigner un ou plusieurs autres représentants, il devra en informer l'acheteur selon les modalités prévues à l'article 3.4.2 du CCAG.

En cas de sous-traitance et **par dérogation à l'article 3.6.2. du CCAG- FCS**, la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant est la personne ayant signé, pour le compte de ce dernier, l'acte spécial de sous-traitance ou l'attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. En cas de changement de représentant, le sous-traitant en informera l'acheteur.

Article 2. Définition des prestations

2.1 Qualité des produits

1.1.1 Qualité générale des produits :

- Denrées alimentaires conformes aux spécifications techniques existantes et mises à jour du GEMRCN (arrêté du 30 septembre 2011),
- Denrées livrées conformément à la législation en vigueur relative à leur préparation, conditionnement, étiquetage, stockage et transport,
- Conformément aux exigences des règlements C.E.E. 1139-98 et 50-2000, les produits faisant état de la présence d'O.G.M. (organismes génétiquement modifiés) dans la liste des ingrédients figurant sur l'étiquetage, ne seront pas acceptés.

1.1.2 Qualité spécifique des produits

- Pour l'ensemble des lots :

Volaille de préférence sans antibiotique

Les cuisses et suprêmes seront déjointés et non sciés

Les cuisses seront de préférence sans crosse

Conditionnement sous atmosphère ou sous vide si possible

- Volaille élaborée :

Escalope de dinde viennoise et nuggets : plein filet

Paupiettes de volaille : 70% muscles -sans porc et sans ficelle- véritable escalope

Saucisses de volaille : boyau naturel

- Poulet :

Attention, les propositions en poulet standard ne seront pas acceptées.

Alimentation à base de 65% de céréales minimum exigée et de préférence sans OGM

Abattage à 49 jours minimum

- **Poulet fermier**

- Dinde et autres volailles

Emincé de dinde : dans la cuisse

2.2 Livraison

Montant des commandes :

Aucun minimum de commande n'est imposé par livraison.

Exception : Pour les commandes inférieures à 100 euros TTC, le titulaire du marché pourra appliquer une pénalité de 40€, s'il a prévenu au préalable l'Adhèrent par tout moyen et de façon traçable.

Horaires et fréquence des livraisons :

- Entre 6h et 11h, sauf demande expresse d'un Adhèrent,
- **1 livraison par semaine minimum** par site (calendrier à convenir avec chaque Adhèrent au démarrage du marché),
- **Tournée de livraison** : le titulaire transmettra le planning de livraison à chaque Adhèrent et veillera à optimiser ses tournées de livraison, pour réduire son empreinte carbone. Le planning pourra évoluer, en cas d'ajout de nouvel Adhèrent (article 2.6) et devra être accepté par tous les Adhérents concernés.

Emballages :

Le titulaire devra proposer des conditionnements réduisant les emballages (interdiction d'emballages individuels sauf demande expresse), tout en s'assurant de la transmission à l'Adhèrent des éléments suffisants de traçabilité (variété du produit, origine, catégorie, calibre, poids net, nombre d'articles éventuel, identification du lot et de l'emballage).

Le titulaire devra reprendre à la livraison ou au plus tard à la livraison suivante, les palettes (ou équivalents), les divers emballages qui ont servi au transport des produits, sans frais de consigne pour l'Adhèrent.

Déroulement des livraisons :

- Déchargement et manutention des marchandises A LA CHARGE EXCLUSIVE DU FOURNISSEUR (qu'il livre lui-même ou par transporteur) au lieu précisé dans le bon de commande,
- Livraisons par **rolls uniquement sur demande expresse de l'Adhèrent**, sans possibilité de surcoût. Si le fournisseur livre sur palette, il s'engage à assurer le transfert des denrées sur rolls à l'arrivée dans les locaux de l'Adhèrent. A défaut, la livraison sera acceptée mais une pénalité de 50 euros par commande (dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS), pourra être appliquée, quel que soit le montant de la commande,
- Chaque livraison est accompagnée d'un bon dont l'original signé est remis au réceptionnaire, et copie au livreur. En aucun cas le bon de livraison ne peut servir de facture.

2.3 Rupture de produits

En cas de rupture d'un produit : information sans délai de l'Adhèrent et obligation de proposition d'un produit de remplacement de qualité identique, dans les mêmes conditions tarifaires que le produit initial, ou dans des conditions tarifaires plus avantageuses.

L'Adhèrent devra donner son accord sur le produit de remplacement, à défaut il se réserve le droit de commander le produit en rupture au fournisseur de son choix.

2.4 Animations et évènements

Visites de site :

- Objectif : sensibilisation aux modes de production agricole pour les élèves, et mise en œuvre (préparation culinaire, modalités de conservation, ...) pour les équipes de cuisine,
- Obligation de prévoir et proposer à chaque Adhérent au minimum une visite **par an** de son site de production. Compte tenu des impératifs liés au rythme scolaire, ces visites s'effectueront aux horaires normaux de classe (inclus temps de trajet). Les frais de transports seront pris en charge par l'Adhérent.

Animations autour des produits :

- **1 fois par an minimum**, selon calendrier défini par l'Adhérent,
- Contenu des animations : proposition du titulaire à l'Adhérent, à destination des élèves, sur le site de l'Adhérent, pendant le temps du service de restauration

2.5 Statistiques

Fréquence de transmission : **Mensuelle.**

Modalités : transmission d'un récapitulatif des articles livrés sous format tableur type Excel précisant le montant global des achats facturés par site, la quantité par article et les montants, à l'adresse suivante : CENTRALEACHAT@auvergnerhonealpes.fr

2.6 Clause de réexamen

La Centrale d'achat, et ce de manière exclusive, peut apporter en cours d'exécution des modifications au contrat.

Liste des Adhérents : la Centrale d'achat transmet au titulaire la liste révisée des Adhérents, lorsque celle-ci est modifiée. Le titulaire devra en retour compléter avec les codes clients et les adresses mails de commande à l'adresse suivante : CENTRALEACHAT@auvergnerhonealpes.fr

Autres éléments susceptibles de réexamen :

- Conditions de livraison des produits (fréquence de livraison, gestion des déchets, gestion des livraisons sur place...),
- Conditionnement des produits,
- Ajout de nouveaux produits, nécessaires à la bonne exécution du marché et sans remettre en cause la nature globale du marché,
- Remplacement de produits par des produits similaires ou de même catégorie, de qualité identique ou supérieure.

Tout nouveau produit ne pourra avoir une incidence majeure sur l'économie du marché.

Modalités : les modifications concernant les points listés ci-dessus pourront avoir lieu à tout moment, après accord de la Centrale d'achat.

La Centrale achat formalise sa décision par courrier électronique.

Article 3. Modalités d'exécution de l'accord cadre

3.1 Modalités d'émission des bons de commande

Chaque Adhérent émet ses propres bons de commande comprenant :

- La référence du marché,
- L'objet de la commande et son montant,
- Les coordonnées du responsable de marché de chaque Adhérent,
- Le site de livraison de la prestation,
- La date et l'heure de livraison de la prestation.

Emission des bons de commande : possible jusqu'au dernier jour de validité du marché.

NON EXCLUSIVITE : Chaque Adhérent est susceptible d'émettre des commandes à destination d'autres opérateurs économiques que le titulaire, pour les mêmes besoins, dans la limite de ses engagements contractuels. En effet, un Adhérent peut être par ailleurs engagé avec d'autres prestataires sur des objets similaires, dans un cadre autre que celui de la Centrale d'achat (groupement d'achat, marché propre).

3.2 Vérification de l'exécution des prestations

Pour chaque livraison, opérations de vérifications quantitatives et qualitatives, portant notamment sur le colisage, le poids, l'étiquetage (lisible, estampille, DLC et DDM) **par l'Adhérent**.

Au cas où le livreur n'aurait pas le temps d'attendre, le double du bon de livraison lui sera rendu avec la mention « sous réserve de contrôle ultérieur approfondi ». Les éventuelles erreurs seront alors signalées dans un délai maximum de 24 heures.

3.3 Admission

L'admission sera prononcée par l'Adhérent.

Quantité non conforme, ou grammages non respectés :

- Soit reprise sur le champ de l'excédent fourni par le titulaire,
- Soit complément de livraison le jour même, ou à la date et heure indiqués par l'Adhérent.

Qualité non conforme :

- Soit l'Adhérent estime présentant une possibilité d'admission en l'état : réfaction (réduction de prix), selon l'étendue des imperfections constatées,
- Soit l'Adhérent estime que les fournitures ne peuvent être admises en l'état : rejet partiel ou total, et nouvelle livraison conforme soit le jour même, soit à la date et heure indiqués par l'Adhérent.

Non-conformité résultant d'analyses physico-chimiques que l'Adhérent a fait réaliser en laboratoire : rejet des fournitures dès la réception des résultats.

Complément ou nouvelle livraison : si le titulaire ne livre pas dans le nouveau délai, l'Adhérent peut s'approvisionner en denrées équivalentes auprès d'un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire et sans mise en demeure préalable. En aucun cas, le titulaire ne peut prétendre à un quelconque paiement des denrées non livrées dans ce délai.

Article 4. Prix et règlement

4.1 Conditions d'établissement des prix

Type de prix	Unitaire (cf bordereau des prix unitaires)
Forme de prix	Prix révisable

4.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG- FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

4.3 Modalités de révision des prix

Fréquence : trimestrielle

Modalités de calcul :

$$Pr = Po \times (0.3 + 0.7x (In / Io))$$

- Pr = prix révisé,
- Po = prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre),
- In = dernier indice Itavi connu
- Io = dernier indice définitif connu au mois de la date limite de remise des offres.

INDICES DE VARIATION SUR L'ENSEMBLE DES LOTS :

<https://www.itavi.asso.fr>

Coefficient de révision arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition de l'indice (momentanée ou permanente), la Centrale d'achat définira le nouvel indice, le plus proche possible de celui défini initialement.

Modalités d'application de la révision :

- Révision applicable uniquement après acceptation par la Centrale d'achat du Bordereau des prix révisés
- Transmission du bordereau des prix révisés **au plus tard un mois précédant la date de révision,**
- **Dérogation à l'article 10.2.2. du CCAG FCS** : seuls les bons de commandes émis après la révision des prix pourront être facturés aux prix révisés,
- Adresse d'envoi du bordereau révisé : centraleachat@auvergnerhonealpes.fr,

Les clauses suivantes s'appliquent :

Clause de butoir : l'évolution du prix sera limitée à une augmentation trimestrielle maximum égale à 2 % sur la totalité des prix du bordereau des prix unitaires mais à 5% sur chaque prix du BPU.

Si au cours de l'exécution du marché, l'indice ITAVI devient inadapté ou en cas de circonstance exceptionnelles avérées et justifiables, une augmentation des prix pourra être admise après accord de la centrale d'achat et sur présentation de pièces justificatives (facture d'achat de fournisseurs, ...).

Clause de sauvegarde : la Région en sa qualité d'animatrice de la centrale d'achat se réserve la possibilité, sans que ceci ne constitue une obligation pour elle, de résilier sans indemnité et avec un préavis d'un mois la partie non exécutée du contrat à la date d'application des prix nouveaux lorsque l'augmentation proposée est supérieure au maximum fixé dans la clause de butoir.

4.4 Prix promotionnels

Le titulaire s'engage à faire bénéficier **automatiquement** les Adhérents des prix promotionnels qu'il pourrait pratiquer dès lors que ceux-ci auraient pour conséquence une diminution du prix, sans avenant au contrat.

Modalités :

- Tarif promotionnel transmis à chaque Adhérent, avec précision de la date de validité de la promotion et désignation précise des produits concernés. Ce tarif constitue une pièce justificative nécessaire au comptable,
- Toute commande émise pendant la durée de la promotion bénéficiera du tarif promotionnel et les factures du titulaire intégreront explicitement ces prix,
- Dans le cas où ces tarifs promotionnels n'auraient pas été communiqués à l'Adhérent lors de l'émission du bon de commande, le titulaire est redevable du montant intégral des surcoûts imputables à la non-application de ces tarifs promotionnels.

4.5 Modalités de règlement des prestations

Délai : **délai maximum de 30 jours**, règlement selon conditions du code de la commande publique.

Dépassement de délai :

- Versement d'intérêts moratoires (taux égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points),
- Versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Suspension de délai :

- Si la facture fait l'objet d'un rejet de la part de l'Adhérent,
- En cas de changement dans l'identification de l'entreprise titulaire (raison sociale, coordonnées bancaires, etc.) tant que les pièces justificatives correspondantes n'auront pas été transmises.

Versement d'acomptes : possible, selon rythme et modalités définis dans le bon de commande.

4.6 Pénalités

Pénalités de retard : (dérogation à l'article 14 du CCAG- FCS) :

$$P = V * 5/100$$

P : pénalité applicable

V : valeur du bon de commande

Ce calcul s'applique par jour de retard, à partir du premier jour de retard.

Pénalités spécifiques :

En cas de défaut de livraison dans les conditions souhaitées, décrite à l'article 2.2 du CCP (dérogation à l'article 14 du CCAG- FCS).

Il n'y aura pas d'exonération des pénalités quel que soit leur montant (dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS).

4.7 Mise en œuvre d'un plan de progrès (lots 3 à 10)

Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché par la mise en place d'un plan de progrès.

Mise en place du plan de progrès

Après la notification du marché, les parties finalisent le plan de progrès sur la base des objectifs, des indicateurs, du calendrier, des modalités de suivi, de pilotage et de bilan que le titulaire a détaillé dans son offre.

Axes de progrès

Le CCP définit les thèmes, axes de progrès et objectifs minimaux du plan de progrès sur la durée totale de l'Accord cadre. Le titulaire pourra proposer en plus dans son offre d'autres axes de progrès non identifiés au CCP. Les axes de progrès pourront également être complétés conjointement par les parties en cours d'exécution.

Au travers de ce plan de progrès, la Région vise au minimum deux objectifs principaux :

- Améliorer la qualité des produits ;
- Améliorer la relation client ;

Le titulaire s'engage sur 1 ou plusieurs axes de progrès par thématique :

Thématiques	Axes de progrès
Environnementale et sociale	<ul style="list-style-type: none">- Augmenter le pourcentage des produits éligibles EGALIM ;- Réduire l'impact carbone de la livraison des produits achetés ;- Réduction des emballages ;- Augmenter le pourcentage de produits issus du circuit-court ;- Part de rémunération de l'éleveur ;- Augmenter le pourcentage de produits issus de la région ;
Technique et Financière	<ul style="list-style-type: none">- Améliorer la satisfaction des Adhérents en réduisant les erreurs de facturation ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Prévention des erreurs de livraison (ex : produits manquants) ; - Proposer des animations et visites de site au-delà du minimum requis par le CCP ;
Organisationnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la remontée d'informations à la centrale d'achat sur la disponibilité des produits et des prix promotionnels ; - Améliorer la fiabilité et l'exploitation des statistiques

Suivi du plan de progrès :

A chaque date d'anniversaire du présent accord cadre, le titulaire détaille, dans le cadre d'un bilan annuel, les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et propose des ajustements du plan de progrès initial.

Article 5. Assurances et Justificatifs

Obligation de contracter une assurance pour tous les dommages causés aux biens et aux personnes dans le cadre de son intervention pour la durée du contrat

Délai : attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie à produire dans les 15 jours à compter de la notification et avant tout début d'exécution

Article 6. Dispositif de vigilance et d'alerte dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, si la Centrale d'Achat est informée par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5., la Centrale d'Achat adressera alors une mise en demeure au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apportera à la Centrale d'Achat dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut le contrat pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

En application de l'article L 8222-1 du code du travail, pour tout contrat supérieur à 5 000€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du marché, à la Centrale d'Achat les pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail

Article 7. Obligations en matière de détachement des travailleurs

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, le titulaire remet à la Centrale d'Achat, sans qu'elle lui en fasse la demande expresse, les deux documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;
- Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national

Le titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui remettre les pièces indiquées ci-dessus.

Article 8. Arrêt des prestations – conditions de résiliation

La Centrale d'achat peut résilier le présent marché dans les hypothèses et conditions prévues au CCAG- FCS et au présent CCP.

L'exécution aux frais et risques du titulaire pourra être mise en œuvre par la centrale d'achat régionale dans toutes les hypothèses mentionnées à l'article 45 du CCAG-FCS.

Article 9. Différends

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient intervenir en cours d'exécution est celle définie par les articles L. 2197-1, L. 2197-3 et R. 2197-1 et suivants du code de la commande publique.

Au cas où un accord ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige devrait être porté devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat. Dans l'hypothèse où l'exécution du contrat s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique compétente pour signer le contrat, soit le tribunal Administratif de Lyon.

Article 10. Dérogation aux documents généraux

L'article 3.3 du CCAG-FCS sur la représentation de l'acheteur ne s'appliquent pas.

Les articles ci-après désignés du présent CCP dérogent au CCAG FCS :

CCP	CCAG- FCS	Objet
1.4	4.1	Pièces contractuelles
1.5	3.1.2	Notification et informations
1.6	3.3, 3.4.1, 3.6.2	Notification et informations
4.3	10.2.2	Révision des prix
4.6	14.1.3	Pénalités